

Code de l'action sociale et des familles

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2021

Titre VII : Accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire
(Articles R271-1 à R272-2)

Chapitre Ier : La mesure d'accompagnement social personnalisé (Articles R271-1 à R271-16)

Section 1 : Le contrat d'accompagnement social personnalisé (Articles R271-1 à D271-5)

Article D271-2 :

Modifié par Décret n°2020-1688 du 23 décembre 2020 - art. 2

Les prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-1 et L. 271-5 sont :

1° **L'aide personnalisée au logement** mentionnée au 1° de l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant selon les modalités prévues à l'article D. 832-1 du même code ;

2° **L'allocation de logement sociale** mentionnée au b du 2° de l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;

3° **L'allocation personnalisée d'autonomie** mentionnée à l'article L. 232-1 du présent code, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à l'article L. 232-15 selon les conditions prévues au même article ;

4° **L'allocation de solidarité aux personnes âgées** mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ;

5° **L'allocation aux vieux travailleurs salariés** mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

6° **L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés** mentionnée au même article ;

7° **L'allocation aux mères de famille** mentionnée au même article ;

8° **L'allocation spéciale vieillesse** prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale et sa majoration prévue à l'article L. 814-2 du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;

9° **L'allocation viagère** dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 visée ci-dessus et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;

10° **L'allocation de vieillesse agricole** mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;

11° **L'allocation supplémentaire** mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;

12° **L'allocation supplémentaire d'invalidité** mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;

13° **L'allocation aux adultes handicapés** mentionnée à l'article L. 821-1 du même code, **le complément de ressources** mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et **la majoration pour la vie autonome** mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;

14° **L'allocation compensatrice** mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

15° **La prestation de compensation du handicap** mentionnée aux I et II de l'article L. 245-1 du présent code, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à l'article L. 245-11 ;

16° **L'allocation journalière du proche aidant** ;

17° **Le revenu de solidarité active** ;

18° **La prestation d'accueil du jeune enfant** mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ;

19° **Les allocations familiales** mentionnées au même article ;

20° **Le complément familial** mentionné au même article ;

21° **L'allocation de logement** mentionnée au a du 2° de l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;

22° **L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé** mentionnée au même article ;

23° **L'allocation de soutien familial** mentionnée au même article ;

24° **L'allocation de rentrée scolaire** mentionnée au même article ;

24° bis. **L'allocation forfaitaire** mentionnée à l'article L. 545-1 du code de la sécurité sociale ;

25° **L'allocation journalière de présence parentale** mentionnée au même article ;

26° **La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail** mentionnée à l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale ;

27° **L'allocation représentative de services ménagers** mentionnée aux articles L. 231-1 et L. 241-1 du présent code ;

28° **L'allocation différentielle** mentionnée à l'article L. 241-2 du présent code ;

29° **La prestation de compensation du handicap** mentionnée au III de l'article L. 245-1 du présent code.